

Mark B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

0 8 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprice francophone de Frife elles



24 6550 25

Dénomination

(en entier): euro.digital

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans But Lucratif

Siège: Rond-point Schuman, 6 - B-1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

1. L'association CIO Platform Nederland, ayant son siège à Overgoo 13, 2266 JZ, Leidschendam, Pays Bas, inscrite au registre des personnes morales de la Chambre de Commerce de Utrecht, Pays Bas, sous le numéro 30207743, représentée par Monsieur Ronald Menno Verbeek, domicilié à Jupiterlaan 28, 2314 BE, Leiden, Pays Bas.

2. L'association Belgian Telecommunications Users Group (BELTUG) ayant son siège à Prins Boudewijnlaan 97, 9100 Sint-Niklaas, Belgique, inscrite au Rechtbank van Koophandel Dendermonde, Belgique, sous le numéro 443557046, représentée par Madame Daniëlle Beatrice H Jacobs, domiciliée à Schrieksebaan 3, 3140 Keerbergen, Belgique

- 3. L'association Tieto ja viestintätekniikan ammattilaiset TIVIA ry, ayant son siège à Lars Sonckin kaari 12, 02600 Espoo, Finlande, inscrite au bureau d'enregistrement et des brevets Finlandais, Helsinki, Finlande, sous le numéro 138.105, représentée par Monsieur Mika Johannes Helenius, domicilié à Huvilarinne 32, 023730 Espoo, Finlande.
- 4. L'association Hellenic Management Association (EEDE) Hellenic CIO FORUM. ayant son siège à 200 Ionias Avenue & 61 Iakovaton, 11144 Athènes, Grèce, inscrite au registre des personnes morales de Galatsiou, Athènes, Grèce, sous le numéro 090061849, représentée par Monsieur Michail Moraitis, domicilié à 72-74 Agias Varvaras Str., Halandri, 15231 Attica, Grèce.

Après avoir confirmé qu'ils disposent chacun de la personnalité morale en vertu de la législation de l'État selon le droit duquel ils sont organisés, membres fondateurs représentées comme dit est, déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif. conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, et conviennent ce qui suit:

STATUTS

CHAPITRE Ier - NOM, SIEGE, BUTS, DUREE

Article 1er - Dénomination

L'association prend pour dénomination : « euro.digital asbl ».

Article 2 - Siège social

L'association a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au Rond-point Schuman 6, 1040 Bruxelles. Le siège pourra être transféré par une décision de l'Assemblée générale dans tout autre endroit en Belgique, moyennant le respect de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Tout transfert du siège de l'association devra être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge

Article 3 – Buts et activités

Euro.digital est une association de coopération internationale à but non lucratif regroupant un certain nombre d'organisations nationales de CIO/CxO et « IT-demand ». Euro.digital est une plate-forme professionnelle européenne pour ses membres (associations de « IT-demand ») permettant de partager et de développer une vision et d'échanger des expériences au niveau européen en vue d'une utilisation optimale des technologies de l'information. L'objectif consiste en outre à agir en tant que représentant de la communauté européenne des professionnels de « IT-demand », CIO/CxO et professionnels séniores de IT. L'objectif est également de promouvoir la création d'organisations nationales de « IT-demand », de partager des produits du savoir (publications, rapports de recherche, etc.) entre les associations nationales et d'élargir la base de connaissances de ses membres. D'autres groupes répondant aux exigences en matière de « IT-demand » et de dimension peuvent également être admis sur accord du conseil d'administration.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses but et activités, notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 - Durée

L'association est créée sans limitation de durée.

CHAPITRE II - DES MEMBRES

Article 5 - Membres Effectifs et Membres Associés

5.1 - Les Membres Effectifs de l'association sont les membres fondateurs signataires de l'acte constitutif ainsi que toute association nationale Européenne de CIO / CxO / CTO / CDO / professionnels de l'IT séniores, ayant préalablement été admise conformément à l'article 6 des présents statuts. Les Membres Effectifs peuvent voter aux Assemblées Générales, peuvent être représentés au sein du Conseil d'Administration et dans les autres

instances constituées par l'Association, sont habilités à participer aux activités de l'Association et à exercer tous les droits dévolus aux Membres. Le nombre de Membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois (3).

5.2 - L'association est aussi ouverte ouvert à d'autres personnes morales, avec ou sans but lucratif, partageant le même but et les mêmes valeurs (ci-après dénommées les « Membres Associés »). Les Membres Associés ont un statut d'observateur et peuvent être invités à participer aux activités de l'Association ou aux réunions de l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative seulement et sans droit de vote. L'admission de tout Membre Associé se fera conformément à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 - Conditions et formalités d'admission des membres

Les candidatures d'adhésion en tant que Membre Effectif ou Membre Associé seront soumises par écrit au Président, soit par e-mail, soit par voie électronique. Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Article 7 – Conditions et formalités de démission des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au Président soit par e-mail, soit par voie électronique. La démission sera effective à la date de réception de cette lettre ou à la date spécifiée par le conseil d'administration.

Les membres démissionnaires restent tenus de payer les cotisations et contributions dues à la date à laquelle leur démission sera effective. A compter de leur démission, ils ne bénéficient plus des droits et privilèges accordés aux membres et n'ont plus aucun droit sur l'avoir de l'association.

<u>Article 8</u> – Conditions et formalités pour la perte, la suspension ou l'exclusion d'un membre

La qualité de membre se perd automatiquement (sous réserve d'examen par le conseil d'administration) par:

- la perte d'une des conditions requises pour l'agréation en qualité de membre telles que spécifiées à l'article 5 des présents statuts;
- le non-paiement de la cotisation, des contributions ou tout autre montant dû à l'association dans le mois du rappel adressé au membre par écrit, par e-mail.

Un membre peut être suspendu ou exclu par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil d'administration enverra au membre une copie de la recommandation et une invitation à assister à l'assemblée et à présenter sa défense. La décision de suspendre ou d'exclure un membre sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le Président pourra suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, tout membre qu'il croit s'être rendu coupable de manquements graves à ses obligations en sa qualité de membre ou avoir failli aux lois de l'honneur ou de l'honnêteté dans les affaires.

Les membres exclus restent tenus au paiement des cotisations annuelles et contributions dues à la date d'effet de l'exclusion. Les membres exclus n'ont pas droit au remboursement des cotisations et contributions déjà payées. A compter de leur exclusion, ils ne bénéficient plus des droits et privilèges accordés aux membres.

Article 9 - Droits et obligations des membres

Chaque Membre Effectif a le droit de participer aux Assemblées Générales, de voter à ces Assemblées Générales et bénéficie de tous les droits accordés aux membres par les présents statuts.

Chaque membre est tenu de payer la cotisation annuelle et toute autre contribution déterminées par l'Assemblée Générale.

Les versements des cotisations annuelles doivent être effectués au plus tard trente (30) jours après réception de la facture. Les versements des contributions s'effectueront en fonction des décisions de l'Assemblée Générale.

Aucun membre ne pourra être tenu personnellement responsable pour toute dette ou obligation de l'association même s'il s'agit d'une dette ou obligation contractée par le membre pour le compte de l'association en vertu d'une autorisation valable.

Les engagements financiers de l'association sont couverts et limités aux avoirs de l'association.

CHAPITRE III - DES COTISATIONS

Article 10 - Cotisations

Les Membres Effectifs et les Membres Associés paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra pas être supérieure à dix-mille euros (10.000 EUR).

CHAPITRE IV - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Composition et attributions

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres Effectifs de l'association. Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et des activités de l'association. Ainsi, sont réservés à sa compétence exclusive:

- 1. L'acceptation des membres proposés par le conseil d'administration;
- 2. La nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- 3. L'approbation des règles financières, du budget et des comptes annuels;
- 4. L'approbation du plan de travail du conseil d'administration ;
- 5. L'octroi de la décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6. La modification des statuts;
- 7. L'établissement et la modification d'un règlement intérieur;
- 8. La fixation du montant des cotisations annuelles;
- 9. L'exclusion de membres:

- 10. La dissolution de l'Association et ses modalités;
- 11. Tous les cas où la loi l'exige.

Article 12 - Mode de convocation

Il y aura au moins une Assemblée Générale par an, avant le 1er juillet.

Le Président convoquera toute Assemblée Générale extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un tiers des Membres Effectifs. Cette demande sera adressée à l'association par e-mail. L'ordre du jour de ces Assemblées Générales extraordinaires sera énoncé dans la décision du conseil d'administration, ou, si cela se présente, dans la demande écrite émanant des membres.

Les convocations aux Assemblées Générale ordinaires et aux Assemblées Générales extraordinaires sont faites par le conseil d'administration et contiennent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et seront adressées aux membres par e-mail au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

<u>Article 13</u> – Mode de décision et conditions dans lesquelles les résolutions sont portées à la connaissance des membres

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour joint à la convocation. Cependant, lorsque tous les membres sont présents, l'assemblée pourra délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour.

Chaque membre a une voix.

Les assemblées générales seront présidées par le Président ou, en son absence, par le membre du conseil d'administration ayant le plus d'ancienneté au sein de ce conseil.

L'Assemblée Générale peut délibérer et prendre des décisions valables si au moins la moitié plus un des membres sont présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi ou par les présents statuts. Si la moitié des membres ou moins sont présents ou représentés, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée à nouveau 15 jours plus tard.

Les réunions de l'Assemblée Générale se tient en présence de ses membres, ou via conférence téléphonique, vidéoconférence, webconférence ou par tout autre moyen électronique qui permette à chaque membre de l'Assemblée Générale d'exprimer définitivement, mais pas nécessairement en même temps, son vote sur toute résolution susceptible de figurer à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les procès-verbaux de chaque Assemblée Générale sont signés par au moins deux membres et par le Président et conservés dans un endroit facilement accessible pour tous les membres effectifs (en ligne).

Article 14 - Représentation

Chaque membre nomme un représentant autorisé, qui doit être une personne physique, pour le représenter à l'Assemblée Générale. Chaque membre peut être représenté par un autre membre à chaque réunion. Cette nomination devra être communiquée par e-mail au Secrétaire Général au moins cinq (5) jours avant la réunion.

Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les Membres Associés peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

CHAPITRE V - DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Composition - Mandats - Pouvoirs

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois (3) et jusqu'à trente (30) personnes morales, nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Si le nombre de membres du conseil est inférieur au minimum requis, le conseil pourra pourvoir au remplacement provisoire. La personne ainsi cooptée par le conseil terminera le mandat du membre du conseil remplacé.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'élection et à la démission ou révocation des membres du conseil d'administration doivent être publiées conformément à la loi.

Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs de gestion, d'administration et de disposition, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent qu'il le juge utile et peut être convoqué par chacun de ses membres. Les convocations sont faites par lettre, télécopie ou courrier électronique et devront parvenir aux intéressés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.

Les réunions du conseil d'administration se tient en présence de ses membres, ou via conférence téléphonique, vidéoconférence, webconférence ou par tout autre moyen électronique qui permette à chaque membre du conseil d'administration d'exprimer définitivement, mais pas nécessairement en même temps, son vote sur toute résolution susceptible de figurer à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement et prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres est présente. Toutes les décisions du conseil sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents, à l'exception des cas prévus par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux de chaque réunion du conseil sont approuvées à la réunion suivante du conseil et notées comme telles dans le procès-verbal de cette réunion. Les procès-verbaux sont conservés dans un endroit accessible à tous les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président, qui veillera au bon fonctionnement de l'association afin d'assurer sa continuité éthique et morale et la poursuite de ses objectifs. Le mandat est pour une période de 2 ans. La réélection pour une période est possible en cas de besoin, mais la rotation des membres du conseil intéressés est préférable. Pour l'élection du président, une majorité simple des membres du conseil est requise.

Article 17 – Secrétaire Général

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à une personne physique (ciaprès dénommé « Secrétaire Général »). Le Secrétaire Général est nommé par le conseil d'administration à la majorité simple et peut être révoqué à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3). Le conseil décide à la majorité simple de rémunérer le Secrétaire Général et, le cas échéant, fixe sa rémunération.

Le Secrétaire Général est investi de la gestion journalière de l'association. Il prépare les assemblées générales et exécute ses décisions, sauf s'il en est décidé autrement. Il rédige et conserve les procès-verbaux de toutes les réunions et tient de façon appropriée les livres, rapports, certificats, comptes et autres procès-verbaux et documents requis par la loi.

Le mandat et les activités déléguées du secrétaire général seront précisés dans un document de procédures internes, qui sera établi par le conseil d'administration.

Le Secrétaire Général doit rendre des comptes au conseil d'administration.

CHAPITRE VI - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 18

L'association est représentée vis-à-vis des tiers et pour toute action en justice soit par son Président, lors de l'exécution d'une décision du conseil, soit par deux membres du conseil d'administration agissant conjointement.

Pour les actes relevant de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée par le Secrétaire Général.

CHAPITRE VII - EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES ANNUELS

Article 19

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sous réserve de la disposition transitoire prévue ci-après.

Le Conseil d'administration prépare chaque année le budget de l'année suivante et les comptes annuels de l'année écoulée; ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes annuels doivent être déposés conformément à la loi.

CHAPITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 20 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée Générale.

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération de l'Assemblé Générale que si elle a été explicitement annoncée dans l'ordre du jour énoncé dans la convocation, laquelle doit être envoyée trente (30) jours calendrier au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix présents ou représentés.

Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 21 - Dissolution de l'Association

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide la dissolution de l'association dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 20.

L'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation, étant entendu que l'actif net (pour autant qu'il en subsiste un après la liquidation) sera affecté à une société à finalité sociale dont le but est similaire à celui de l'association ou, si une telle entité n'existe pas, à un association sans but lucratif dont le but est déterminé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

Article 22

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par une disposition statutaire sera réglé par la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Les dispositions statutaires qui s'avéreraient incompatibles avec des dispositions légales nouvelles entrées en vigueur et impératives seront réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. ASSEMBLEE GENERALE

Tous les comparants, réunis en Assemblée Générale, déclarent complémentairement fixer les nombres initiaux des administrateurs, de procéder à leur nomination et de fixer leurs pouvoirs, de fixer la clôture du premier exercice social et la date de la première assemblée générale ordinaire.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale décide comme suit :

1. Conseil d'administration

L'Assemblée Générale décide d'appeler aux fonctions d'administrateur, qui acceptent:

- L'association CIO Platform Nederland, ayant son siège à Overgoo 13, 2266 JZ, Leidschendam, Pays Bas, représentée par son représentant permanent Ronald Menno Verbeek, domicilié à Jupiterlaan 28, 2314 BE, Leiden, Pays Bas.
- L'association Tieto ja viestintätekniikan ammattilaiset TIVIA ry, ayant son siège à Lars Sonckin kaari 12, 02600 Espoo, Finlande, représentée par son représentant permanent Mika Johannes Helenius, domicilié à Huvilarinne 32, 023730 Espoo, Finlande.
- L'association Hellenic Management Association (EEDE) Hellenic CIO FORUM, ayant son siège à 200 Ionias Avenue & 61 Iakovaton, 11144 Athènes, Grèce représentée par son représentant permanent Michail Moraitis, domicilié à 72-74 Agias Varvaras Str., Halandri, 15231 Attica, Grèce.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin deux (2) ans après le jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique. Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. Commissaire aux comptes

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

3. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera à la date d'acquisition de la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

4. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée dans les six mois de la clôture du premier exercice social.

Fait le 20 mars 2019.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit immédiatement après l'Assemblée Générale ci-avant et prend les décisions suivantes à l'unanimité:

1. Reprise des engagements

Le conseil d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente association toutes les opérations passées par l'un et/ou l'autre des fondateurs au nom de l'association en formation, et ce depuis le 1^{er} janvier 2019.

2. Conseil d'administration

Les administrateurs réunis en conseil, désignent en qualité de président CIO Platform Nederland, prénommée, qui accepte, en qualité de secrétaire générale Poul Erik Moelgaard Rasmussen, née à Aalborg, Danemark, le 22 décembre 1954, de nationalité danoise, domiciliée à Visbygade 4,4 th, 2100 Copenhague, Danemark, ici présent, qui accepte.

3. Admission de nouveaux membres

La demande d'adhésion de l'association suivante a été reçue:

L'association VOICE - Bundesverband der IT-Anwender e.V., ayant son siège à Kurfürstendamm 217, 10719 Berlin, Allemagne, inscrite au registre des personnes morales de Amtsgericht Charlottenburg, Vereinsregister, sous le numéro VR 31149 B, représentée par son représentant permanent Karl Thomas Endres, domicilié à Gabelsberger Strasse 4, D-63303 Dreieich, Allemagne.

L'association prénommée a été admise comme membre effectif de l'association et élue au conseil d'administration avec effet immédiat.

4. Mandataire spécial

Le conseil d'administration décide de nommer comme mandataire spécial Mr. Rui Manuel Costa Faria da Cunha, avec pouvoir de subdélégation:

a. aux fins de procéder à toutes formalités auprès du SPF Justice, du Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, et de toutes autres administrations compétentes; à cette fin, le mandataire a le pouvoir de signer tous les actes, documents, procès-verbaux, pièces, extraits et formulaires nécessaires;

b. aux fins de rédiger, compléter et signer au nom des membres le registre des membres de l'association.

À cette fin, l'agent a le pouvoir de signer tous les actes, documents, procès-verbaux, documents, extraits et formulaires nécessaires;

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'association, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, décident, à l'unanimité:

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;



Volet B - Suite

2. Appeler aux fonctions d'administrateur, qui accepte, l'association VOICE - Bundesverband der IT-Anwender e.V., représentée par son représentant permanent Karl Thomas Endres, domicilié à Gabelsberger Strasse 4, D-63303 Dreieich, Allemagne.

Fait le 21 mars, 2019.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité:

- 1. Approuver le procès-verbal de la réunion précédente du Conseil d'Administration;
- 2. Accepter la démission du membre CIO Platform Nederland de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration
- 3. Désigner en qualité de Président, qui accepte, l'association VOICE-Bundesverband der IT-Anwender e.V., représentée par son représentant permanent Karl Thomas Endres, domicilié à Gabelsberger Strasse 4, D-63303 Dreieich, Allemagne.

Fait le 21 mars, 2019

Déposé en même temps : Acte de constitution

Rui Manuel Costa Faria da Cunha Mandataire spécial

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature